

## Sommaire chronologique

Délibération n°2009/38 du 10 juillet 2009 Approbation du relevé de décisions et du procès verbal de la réunion du conseil d'administration du 3 juin 2009 .....	2
Délibération n°2009/39 du 10 juillet 2009 Approbation du budget révisé de Pôle emploi pour la période du 19 décembre 2008 au 31 décembre 2009 .....	3
Délibération n°2009/40 du 10 juillet 2009 Approbation des projets de conventions de gestion à conclure avec l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour l'emploi des jeunes.....	6
Délibération n°2009/41 du 10 juillet 2009 Approbation du projet de convention à conclure avec l'Etat relative à la gestion de l'allocation équivalent retraite instituée à titre exceptionnel par le décret n°2009-608 du 29 mai 2009.....	7
Délibération n°2009/42 du 10 juillet 2009 Approbation du projet de convention à conclure entre l'Etat, Pôle emploi et le Fonds unique de péréquation pour la mise en œuvre et la gestion de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation .....	8
Délibération n°2009/43 du 10 juillet 2009 Approbation du projet d'avenant n°3 à la convention nationale de cotraitance conclue avec l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) .....	9
Délibération n°2009/44 du 10 juillet 2009 Approbation du projet d'avenant à l'accord-cadre conclu avec le Conseil national des missions locales portant partenariat renforcé avec le réseau des missions locales .....	12
Délibération n°2009/45 du 10 juillet 2009 Autorisation au directeur général à lancer quatre consultations en matière de systèmes d'information .....	16
Délibération n°2009/46 du 10 juillet 2009 Dates de début et de fin du premier exercice comptable de Pôle emploi .....	17
Délibération n°2009/47 du 10 juillet 2009 Approbation de la conclusion d'une transaction .....	18
Délibération n°2009/48 du 10 juillet 2009 Précision sur le champ d'application territorial des aides à la recherche et à la reprise d'emploi ...	19
Délibération n°2009/49 du 10 juillet 2009 Acceptation de la décision du conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009 relative à la gestion des demandes de délais et de report de paiement, de remise de majorations et de pénalités de retard.....	20

**Délibération n°2009/38 du 10 juillet 2009**

**Approbation du relevé de décisions et du procès verbal de la réunion du conseil d'administration du 3 juin 2009**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 4°),

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 10 juillet 2009,

Décide :

**Article I** - Le conseil d'administration approuve le relevé de décisions et le procès-verbal de sa réunion du 3 juin 2009.

**Article II** - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

Le président du conseil d'administration,  
Dominique-Jean Chertier

**Délibération n°2009/39 du 10 juillet 2009**

**Approbation du budget révisé de Pôle emploi pour la période du 19 décembre 2008 au 31 décembre 2009**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-6, L. 5312-7, L. 5312-8, R. 5312-6 11°), R. 5312-19 et R. 5312-22,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 10 juillet 2009,

Décide :

**Article I** - Le conseil d'administration approuve :

- le montant des dépenses et des recettes de la section I « Assurance chômage » du budget révisé de Pôle emploi pour la période allant du 19 décembre 2008 au 31 décembre 2009, arrêté à 25 286 000 000 € ;
- le montant des dépenses et des recettes de la section II « Solidarité » du budget révisé de Pôle emploi pour la période allant du 19 décembre 2008 au 31 décembre 2009, arrêté à 3 389 156 000 € ;
- la création de la section V « mesures exceptionnelles anti-crise » et son montant en dépenses et en recettes arrêté à 1 209 610 000 € dans le cadre du budget révisé de Pôle emploi, pour la période allant du 19 décembre 2008 au 31 décembre 2009 ;
- le compte de résultat prévisionnel et le tableau de financement prévisionnel des sections III « Interventions » et IV « Fonctionnement » du budget de Pôle emploi pour la période allant du 19 décembre 2008 au 31 décembre 2009, annexés à la présente délibération.

**Article II** - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

Le président du conseil d'administration,  
Dominique-Jean Chertier

## Compte de résultat prévisionnel

Charges (K€)	Montant 2009 initial	Variation	Montant 2009 révisé	Produits (K€)	Montant 2009 initial	Variation	Montant 2009 révisé
<b>Section III : intervention</b>				Contribution Assurance chômage	2 969 015	72 114	3 041 129
Aides	451 500	15 000	466 500	- dont CRP	32 200	-32 200	0
Aides à la mobilité	79 300	0	79 300	- dont impact 13 jours		104 314	104 314
Aides à la garde d'enfants parent isolé	6 900	0	6 900	Subvention de l' Etat LFI	1 360 000	0	1 360 000
Aides au dév. des compétences	365 300	0	365 300	Autres subventions	99 588	164 900	264 488
Aides pour le retour à l'emploi (APRE)		15 000	15 000	- dont CRP		125 900	125 900
Autres aides		0	0	- dont CTP		24 000	24 000
Prestations sous-traitées	383 121	12 300	395 421	Autres produits d'exploitation	124 055	12 350	136 405
Crédits à répartir (prestations sous-traitées)	10 000	0	10 000	Produits financiers	2 000	1 000	3 000
Prestations cotraitées	56 687	11 100	67 787	Produits exceptionnels	7 582	-1 855	5 727
OPP	100 000	50 000	150 000	Reprises sur amortissements et provisions	0	0	0
Autres	1 800	0	1 800				
<b>Total section III</b>	<b>1 003 108</b>	<b>88 400</b>	<b>1 091 508</b>				
<b>Section IV : fonctionnement</b>							
Personnel	2 253 793	186 214	2 440 007				
Rémunérations	1 402 165	112 958	1 515 123				
Charges et taxes	772 792	73 256	846 048				
Autres	74 069	0	74 069				
Crédits à répartir (personnel)	4 766	0	4 766				
Frais liés au personnel	112 642	-23 000	89 642				
Hébergements, intervenants extérieurs	25 850	-6 000	19 850				
Voyages et déplacement+loc mat transport	68 692	-12 000	56 692				
Séminaires, conférences et colloques	18 100	-5 000	13 100				
Achats et variation de stock	60 445	0	60 445				
Loyers et entretien immobilier	300 535	600	301 135				
Loyers et entretien mobilier	96 559	-7 000	89 559				
Sous-traitance	299 232	-30 900	268 332				
Conseils, assistance et honoraires	61 160	-13 000	48 160				
Frais d'affranchissement et télécommunication	127 423	4 500	131 923				
Frais de communication	17 352	1 650	19 002				
Autres charges de gestion courante	34 807	56 800	91 607				
Charges financières	0	0	0				
Charges exceptionnelles	3 522	-1 160	2 362				
Dotation aux amortissements et provisions	44 018	0	44 018				
Crédits à répartir (fonctionnement)	10 338	0	10 338				
<b>Total section IV</b>	<b>3 421 825</b>	<b>174 704</b>	<b>3 596 529</b>				
<b>Total des charges</b>	<b>4 424 933</b>	<b>263 104</b>	<b>4 688 037</b>	<b>Total des produits</b>	<b>4 562 240</b>	<b>248 509</b>	<b>4 810 749</b>
<b>Résultat prévisionnel (bénéfice)</b>	<b>137 307</b>	<b>-14 595</b>	<b>122 712</b>	<b>Résultat prévisionnel (perte)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Equilibre du compte de résultat prévisionnel</b>	<b>4 562 240</b>	<b>248 509</b>	<b>4 810 749</b>	<b>Equilibre du compte de résultat pr</b>	<b>4 562 240</b>	<b>248 509</b>	<b>4 810 749</b>

## Tableau de financement prévisionnel

Emplois (K€)	Montant 2009 initial	Variation	Montant 2009 révisé	Ressources (K€)	Montant 2009 initial	Variation	Montant 2009 révisé
Insuffisance d'autofinancement (IAF)	0	0	0	Capacité d'autofinancement (CAF)	176 743	-13 900	162 843
Immobilier	135 595	-57 900	77 695	Produits cessions d'éléments d'actifs cédés	5 000	-1 855	3 145
Acquisition/Construction	10 659	0	10 659	Autres ressources	0	0	0
Travaux	124 937	-57 900	67 037				
Informatique	16 630	25 000	41 630				
Corporel	15 961	25 000	40 961				
Incorporel	669	0	669				
Autres	29 517	-2 855	26 662				
<b>Total des emplois</b>	<b>181 743</b>	<b>-35 755</b>	<b>145 988</b>	<b>Total des ressources</b>	<b>181 743</b>	<b>-15 755</b>	<b>165 988</b>
<b>Apport au fonds de roulement</b>	<b>0</b>	<b>20 000</b>	<b>20 000</b>	<b>Prélèvement sur le fonds de roulement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

**Délibération n°2009/40 du 10 juillet 2009**

**Approbation des projets de conventions de gestion à conclure avec l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour l'emploi des jeunes**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 3°) et 4°),

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 10 juillet 2009,

Décide :

**Article I** - Le conseil d'administration approuve les deux projets de conventions à conclure avec l'Etat dans le cadre du plan pour l'emploi des jeunes et relatives, pour la première, à la gestion des aides à l'embauche des jeunes en alternance, pour la seconde, à la gestion de l'aide zéro charges pour les employeurs de onze salariés et plus recrutant des apprentis, ainsi que leurs protocoles annexes fixant leurs conditions d'application.

**Article II** - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

Le président du conseil d'administration,  
Dominique-Jean Chertier

**Délibération n°2009/41 du 10 juillet 2009**

**Approbation du projet de convention à conclure avec l'Etat relative à la gestion de l'allocation équivalent retraite instituée à titre exceptionnel par le décret n°2009-608 du 29 mai 2009**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 3°) et 4°),

Vu le décret n°2009-608 du 29 mai 2009 instituant à titre exceptionnel une allocation équivalent retraite pour certains demandeurs d'emploi,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 10 juillet 2009,

Décide :

**Article I** - Le conseil d'administration approuve le projet de convention à conclure avec l'Etat relative à la gestion de l'allocation équivalent retraite instituée à titre exceptionnel par le décret n°2009-608 susvisé du 29 mai 2009.

**Article II** - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

Le président du conseil d'administration,  
Dominique-Jean Chertier

**Délibération n°2009/42 du 10 juillet 2009**

**Approbation du projet de convention à conclure entre l'Etat, Pôle emploi et le Fonds unique de péréquation pour la mise en œuvre et la gestion de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 3°) et 4°),

Vu le décret n°2009-458 du 22 avril 2009 instituant une allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 10 juillet 2009,

Décide :

**Article I** - Le conseil d'administration approuve le projet de convention à conclure entre l'Etat, Pôle emploi et le Fonds unique de péréquation pour la mise en œuvre et la gestion de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation.

**Article III** - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

Le président du conseil d'administration,  
Dominique-Jean Chertier



**Délibération n°2009/43 du 10 juillet 2009**

**Approbation du projet d'avenant n°3 à la convention nationale de cotraitance conclue avec l'Association pour l'emploi des cadres (APEC)**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 4°),

Vu la convention nationale de cotraitance conclue avec l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) le 29 juin 2006,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 10 juillet 2009,

Décide :

**Article I** - Le conseil d'administration approuve le projet d'avenant n°3 à la convention nationale de cotraitance conclue avec l'Association pour l'emploi des cadres (APEC) le 29 juin 2006, annexé à la présente délibération.

**Article II** - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

Le président du conseil d'administration,  
Dominique-Jean Chertier

**Projet d'avenant n° 3  
à la convention nationale de co-traitance  
du 29 juin 2008**

Entre :

Pôle emploi, institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, enregistrée sous le SIRET n° 130 005 481 00010, venant aux droits et obligations de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) en application de l'article 8 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, représentée par son directeur général, monsieur Christian Charpy, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : Le Cinétic - 1 à 5 avenue du Docteur Gley - 75020 Paris, ci-après dénommé « Pôle emploi » d'une part,

et l'association pour l'emploi des cadres, association loi de 1901, représentée par son directeur général, monsieur Jacky Chatelain, domicilié en cette qualité : 51 boulevard Brune - 75689 Paris Cedex 14, ci-après dénommé « l'APEC » d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

L'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et l'APEC ont signé le 29 juin 2006 une convention nationale de co-traitance définissant les conditions et modalités de leur collaboration visant à l'accompagnement et au retour à l'emploi durable des cadres relevant des articles IV et IVbis de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Par avenant n° 2 en date du 12 décembre 2008, la durée de la convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2009.

La convention a été transférée de plein droit à Pôle emploi, institution nationale publique issue de la fusion de l'Agence nationale pour l'emploi et des Assédics et effectivement créée le 19 décembre 2008, par l'effet des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.

Il est convenu ce qui suit :

**Article I**

Pour l'exercice 2009, le volume de commande est portée à 35 000, dont 20 000 en parcours 2 (ACT) et 15 000 en parcours 3 (ACO). Il est précisé que ce nombre de 15 000 n'intègre pas les demandeurs d'emploi entrés en parcours 3 en 2008, n'ayant pas retrouvé de travail après 12 mois. Ces derniers seront progressivement réorientés vers le site Pôle emploi auquel ils sont inscrits et ne feront pas l'objet d'une nouvelle commande.

**Article II**

Les modalités de versement du financement alloué par Pôle emploi sont les suivantes :

- une avance forfaitaire est versée chaque trimestre civil à terme échu, calculée selon la formule suivante : le coût unitaire applicable au parcours considéré, multiplié par  $9/10^{\text{ème}}$  du nombre prévisionnel trimestriel de demandeurs d'emploi relevant du parcours,
- les sommes ainsi versées font l'objet d'une régularisation semestrielle sur la base des  $9/10^{\text{ème}}$  du nombre de demandeurs d'emploi effectivement pris en charge au titre de la convention. Une première régularisation intervient à l'issue du troisième trimestre s'agissant du premier semestre ; une seconde régularisation intervient à l'issue du premier trimestre de l'année  $n+1$  s'agissant du second semestre de l'année  $n$ .

**Article III**

Les parties conviennent qu'aucune somme ne reste à devoir au titre de l'exercice 2008.

**Article IV**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Pour l'APEC**

Jacky Chatelain,  
directeur général

**Pour Pôle emploi**

Christian Charpy,  
directeur général

**Avis du Contrôle général  
économique et financier**

**Délibération n°2009/44 du 10 juillet 2009**

**Approbation du projet d'avenant à l'accord-cadre conclu avec le Conseil national des missions locales portant partenariat renforcé avec le réseau des missions locales**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 4°),

Vu l'accord-cadre conclu avec le Conseil national des missions locales (CNML) et l'Etat pourtant partenariat renforcé avec le réseau des missions locales à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2006,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 10 juillet 2009,

Décide :

**Article I** - Le conseil d'administration approuve le projet d'avenant à l'accord-cadre conclu avec le Conseil national des missions locales (CNML) et l'Etat pourtant partenariat renforcé avec le réseau des missions locales à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2006, modifiant son article 2.4, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article II** - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

Le président du conseil d'administration,  
Dominique-Jean Chertier

## **Projet d'avenant à l'accord cadre portant sur le partenariat renforcé entre Pôle emploi (venant aux droits de l'ANPE) et le réseau des missions locales**

Pôle emploi, institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, enregistrée sous le SIRET n° 130 005 481 00010, venant aux droits et obligations de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) en application de l'article 8 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, représentée par son directeur général, monsieur Christian Charpy, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : Le Cinétic - 1 à 5 avenue du Docteur Gley - 75020 Paris, dénommé ci-après « pôle emploi », d'une part,

Le Conseil national des missions locales dont le siège est : Immeuble Les Borromées 2, 1 avenue du Stade de France 93210 Saint Denis, représenté par monsieur Bernard Perrut, député-maire de Villefranche-sur-Saône, président, dénommé ci-après « CNML », d'autre part,

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dont le siège est 7 square Max Hymans 75741 Paris Cedex 15, représentée par monsieur Bertrand Martinot, délégué général, dénommé ci-après « DGEFP », d'autre part,

Vu le code du travail, notamment ses articles L5311-1 et suivants, L5312- 1 et suivant L531-1 et suivants L5412-1 et suivants; R5314-1 et suivants

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relatif à la création de Pôle emploi

Vu la circulaire DGEFP n° 2008/18 du 5 novembre 2008 relative à la loi n° 2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008

Vu la délibération du bureau du CNML du 11 juin 2008, relatif à la prorogation par avenant de l'accord-cadre portant sur le partenariat renforcé entre l'Anpe et les missions locales

Vu l'avenant N°1 à l'accord cadre portant sur le partenariat renforcé entre l'ANPE et le réseau des missions locales, signé le 12/12/2008 par l'ANPE, le CNML, la DGEFP

Etant préalablement exposé que :

L'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) le CNML et la DGEFP ont signé le 29 juin 2006 une convention nationale de co-traitance définissant les conditions et modalités de leur collaboration visant à favoriser l'accès à l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans.

Par avenant n° 2 en date du 12 décembre 2008, la durée de la convention a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2009.

La convention a été transférée de plein droit à Pôle emploi, institution nationale publique issue de la fusion de l'Agence nationale pour l'emploi et des ASSEDICS et effectivement créée le 19 décembre 2008, par l'effet des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi.

### **Article 1**

L'article 2.4 de la convention cadre est modifié dans les termes suivants :

#### **2.4 Définition des publics cibles et objectifs**

Les missions locales ont vocation à être mobilisées pour accompagner des publics inscrits à l'agence dans le cadre des parcours de recherche accompagnée et des parcours de mobilisation vers l'emploi, dans des proportions respectives de 80 % et 20 % d'un effectif total annuel de 100 000 jeunes demandeurs d'emploi, dont 33 000 indemnisés. Pour l'année 2009 les parties conviennent de porter

ce volume à 130 000 jeunes demandeurs d'emploi, dont 42 900 indemnisés compte tenu de l'augmentation très forte du chômage.

Dès lors que les actions menées dans le cadre du suivi assuré par la mission locale auront permis à certains jeunes demandeurs de réduire leur distance à l'emploi, ces derniers pourraient être ensuite inscrits dans le cadre du parcours de recherche active.

La répartition des publics suivis se détermine d'un commun accord au niveau local dans la limite du contingent national décliné en enveloppes régionales, selon l'annexe 1 du présent avenant « Répartition des jeunes en cotraitance missions locales suivant la part des jeunes dans la DEFM de la région ».

## **Article 2**

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature par Pôle emploi.

## **Article 3**

Les autres dispositions de l'accord cadre restent inchangés et entièrement applicables entre les parties.

Fait à Paris, le .....

Pour le CNML,  
Bernard Perrut

Pour Pôle emploi,  
Christian Charpy

Pour la DGEFP,  
Bertrand Martinot

## Répartition par région des suivis en cotraitance

Région	DEFM <sup>1</sup> jeunes	objectif 2007- 2008- 2009 <sup>2</sup>	augmentation par région	Nouvel objectif 2009	dont indemnisés 2009
ALSACE	2,77%	2 198	830	3 028	999
AQUITAINE	4,53%	5 194	1 360	6 554	2 163
AUVERGNE	1,98%	1 947	593	2 540	838
BASSE NORMANDIE	2,56%	2 909	768	3 677	1 212
BOURGOGNE	2,57%	2 610	771	3 381	1 115
BRETAGNE	4,52%	3 594	1 356	4 950	1 633
CENTRE	3,94%	3 367	1 183	4 550	1 502
CHAMPAGNE ARDENNE	2,47%	2 393	740	3 133	1 033
CORSE	0,31%	473	94	567	187
FRANCHE COMTE	1,91%	1 560	573	2 133	703
HAUTE NORMANDIE	3,84%	3 973	1 151	5 124	1 691
ILE DE FRANCE	11,32%	13 268	3 396	16 664	5 502
LANGUEDOC ROUSSILLON	4,56%	4 048	1 369	5 417	1 787
LIMOUSIN	1,01%	879	304	1 183	390
LORRAINE	4,10%	3 765	1 229	4 994	1 648
MIDI PYRENEES	4,20%	3 764	1 260	5 024	1 658
NORD PAS DE CALAIS	9,99%	10 291	2 998	13 289	4 388
PAYS DE LA LOIRE	6,13%	5 297	1 840	7 137	2 355
PICARDIE	4,14%	3 929	1 243	5 172	1 706
POITOU CHARENTES	2,76%	2 365	827	3 192	1 053
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	6,92%	7 810	2 076	9 886	3 264
RHONE ALPES	8,47%	7 797	2 541	10 338	3 413
DOM					
GUADELOUPE	0,95%	1 324	285	1 609	530
GUYANE	0,35%	331	104	435	143
MARTINIQUE	0,89%	1 078	268	1 346	444
REUNION	2,80%	3 836	840	4 676	1 542
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>100 000</b>	<b>30 000</b>	<b>130 000</b>	<b>42 900</b>

<sup>1</sup> DEFM part des jeunes dans la demande d'emploi en fin de mois (avril 2009)<sup>2</sup> Objectif initialement défini pour 2009

**Délibération n°2009/45 du 10 juillet 2009**

**Autorisation au directeur général à lancer quatre consultations en matière de systèmes d'information**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, R. 5312-6 20°), R. 5312-19 et R. 5312-20,

Vu l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, notamment ses articles 28 et 29,

Vu la délibération n°2008/08 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 fixant la nature des marchés et accords-cadre que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 10 juillet 2009,

Décide :

**Article I** - Le conseil d'administration autorise le directeur général à lancer quatre consultations portant sur :

- l'acquisition, le déploiement, l'intégration, le support et la maintenance des équipements du réseau LAN et des équipements du point d'accès extérieur,
- la location et la maintenance des imprimantes post-production et la reprise de l'ancien matériel,
- des prestations d'ingénierie, développement, gestion et support du poste de travail et de la téléphonie,
- la fourniture des imprimés pour les sites de post-production de Trappes et de Beaurains.

**Article II** - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

Le président du conseil d'administration,  
Dominique-Jean Chertier



**Délibération n°2009/46 du 10 juillet 2009**

**Dates de début et de fin du premier exercice comptable de Pôle emploi**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8 et R. 5312-6 12°),

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 10 juillet 2009,

Décide :

**Article I** - Les dates de début et de fin du premier exercice comptable de Pôle emploi sont respectivement fixées au 19 décembre 2008 et 31 décembre 2009.

**Article II** - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

Le président du conseil d'administration,  
Dominique-Jean Chertier

**Délibération n°2009/47 du 10 juillet 2009**  
**Approbation de la conclusion d'une transaction**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5 et R. 5312-6 17°),

Vu la délibération n°2008/10 du conseil d'administration de Pôle emploi en date du 19 décembre 2008 fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé et arrêtant les modalités de cette délibération préalable et spéciale,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 10 juillet 2009,

Décide :

**Article I** - Le conseil d'administration approuve la conclusion d'une transaction à hauteur de 84 500 euros avec la société MJM Promotion en vue de la résolution du litige l'opposant à Pôle emploi concernant la prise à bail de locaux sis 3 allée cours Vincent à Laval.

**Article II** - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

Le président du conseil d'administration,  
Dominique-Jean Chertier

**Délibération n°2009/48 du 10 juillet 2009**

**Précision sur le champ d'application territorial des aides à la recherche et à la reprise d'emploi**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6 2°), R. 5312-19 et R. 5312-26,

Vu la délibération n°2008/04 du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relative à la fixation de la nature et des conditions d'attribution des aides et mesures accordées par Pôle emploi,

Vu l'instruction de Pôle emploi n°2008-30 du 23 décembre 2008,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'institution nationale mentionnée à l'article 2 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Après en avoir délibéré le 10 juillet 2009,

Décide :

**Article I** - Attribution dérogatoire des aides à la recherche d'emploi en dehors du champ d'application territorial des aides et mesures Pôle emploi.

Dans les conditions fixées à l'annexe 1 à la délibération n°2008/04 du 19 décembre 2008 susvisée, les bons de déplacement, de transport et de réservation peuvent être accordés à titre dérogatoire, dans la limite de 10 % des bénéficiaires, lorsque le demandeur d'emploi doit se rendre à un entretien d'embauche dans un état frontalier du territoire français.

Cette dérogation peut être mise en œuvre en France métropolitaine par les directions régionales de Pôle emploi frontalières d'un pays étranger.

**Article II** - Le conseil autorise une expérimentation sur la participation aux frais engagés par le demandeur d'emploi pour une reprise d'emploi en dehors du champ d'application territorial des aides et mesures Pôle emploi.

**Article III** - Le directeur général assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

Le président du conseil d'administration,  
Dominique-Jean Chertier

**Délibération n°2009/49 du 10 juillet 2009**

**Acceptation de la décision du conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009 relative à la gestion des demandes de délais et de report de paiement, de remise de majorations et de pénalités de retard**

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-5, L. 5312-10, R. 5312-6, R. 5312-28 à R. 5312-30 et R. 5426-9,

Vu la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi du 2 avril 2009, en particulier l'article 3.2.2,

Vu l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage,

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et les accords pris pour son application,

Vu la décision du bureau de l'Unédic du 26 mai 2009 portant délégation de pouvoir de celui-ci au conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu la décision du conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009 relative à la gestion des demandes de délais et de report de paiement, de remise de majorations et de pénalités de retard,

Constatant que cette dernière décision modifie, sur certains points, la décision du Bureau de l'Unédic du 26 mai 2009, décision soumise au présent Conseil et approuvée par celui-ci le 3 juin 2009,

Après en avoir délibéré le 10 juillet 2009,

Décide:

**Article I** - Le conseil d'administration de Pôle emploi accepte la décision du conseil d'administration de l'Unédic du 26 juin 2009 relative à la gestion des demandes de délais et de report de paiement, de remise de majorations et de pénalités de retard et les modifications en résultant concernant les conditions et limites dans lesquelles les services administratifs de Pôle emploi peuvent statuer dans ces domaines.

En conséquence, il demande au directeur général de Pôle emploi d'adapter et de faire adapter, en tant que de besoin, les délégations internes afin que les services administratifs de Pôle emploi puissent :

- accorder la remise de tout ou partie des majorations dues en raison du retard dans le paiement des contributions dues à l'assurance chômage et/ou des cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (Ags) et/ou des pénalités dues par les employeurs dans la limite d'une remise de 6 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délais de paiement des contributions à l'assurance chômage, des cotisations à l'Ags, des majorations de retard y afférentes et des pénalités formulées par les employeurs lorsque le montant total des créances est inférieur ou égal à 25 000 euros, dans la limite, en cas d'acceptation, d'une durée au plus égale à 6 mois ;

- accepter les demandes de report de paiement des contributions, cotisations et accessoires formulées par les employeurs dans la limite de 3 mois ou les refuser.

**Article II** - Le directeur général de Pôle emploi assure l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 10 juillet 2009.

Le président du conseil d'administration,  
Dominique-Jean Chertier,